

Informations de base	
2000/0295(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Céréales et riz au Portugal: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 738/93) Subject 3.10.06.03 Céréales, riz Zone géographique Portugal	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AGRI Agriculture et développement rural		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2343	2001-04-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Agriculture et développement rural		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/11/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0763 	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2001	Vote en commission		
04/04/2001	Décision du Parlement	T5-0174/2001	Résumé

24/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0295(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1985) I 235-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/14152

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0174/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0128-0161 E	04/04/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0763  JO C 096 27.03.2001, p. 0215 E		27/11/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/0823 JO L 120 28.04.2001, p. 0002	Résumé

Céréales et riz au Portugal: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 738/93)

2000/0295(CNS) - 24/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : reconduire le niveau de l'aide au Portugal applicable en 2000/2001 pour la campagne 2001/2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 823/2001/CE du Conseil portant modification du règlement 738/93/CEE modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement 3653/90/CEE. CONTENU : les revenus portugais de céréales ont subi les dernières années la pression de l'effet cumulatif de la réforme de la PAC dans ce secteur et la dégressivité des aides spécifiques prévues pour le régime susmentionné. Pour atténuer cet effet, le présent règlement vise à stabiliser temporairement la dégressivité de l'aide spécifique en maintenant en 2001/2002 le niveau des aides prévues pour la campagne 2000/2001.

Céréales et riz au Portugal: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 738/93)

2000/0295(CNS) - 27/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : reconduction du niveau de l'aide au Portugal applicable en 2000/2001 pour la campagne 2001/2002. CONTENU : la présente proposition de règlement fait suite à la demande du Conseil, dans le cadre du paquet prix 2000/2001, de reconduire en 2001/2002 le niveau d'aide spécifique applicable en 2000/2001 aux producteurs de céréales au Portugal. La modification des montants des aides spécifiques concerne le froment tendre, le maïs, l'orge, le seigle, le triticale et le sorgho produits au Portugal et mis sur le marché par les producteurs portugais pendant la période du 1er juin 2001 jusqu'au 31 mai 2002. Le financement de ces aides est à charge du FEOGA à concurrence de 65%. La situation de l'aide spécifique pour 2002/2003 sera examinée ultérieurement.

Céréales et riz au Portugal: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 738/93)

2000/0295(CNS) - 04/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition (procédure sans rapport).